ART. 7 TER N° 123

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 123

présenté par M. Tardy

ARTICLE 7 TER

À l'alinéa 2, après le mot :

« réalisées »,

insérer les mots :

« et actualisées annuellement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le financement de 1 % prévu dans cet article est une idée intéressante, dans le but de renforcer l'indépendance des enquêtes d'usage. Cependant, toujours dans ce même objectif, il faudrait que l'article L. 311-4 soit plus précis sur la méthodologie de ces enquêtes.

Puisque les usages évoluent très vite, ils doivent faire l'objet d'enquêtes actualisées annuellement.